

SPECIALITÉ « INGÉNIERIE, GESTION TECHNIQUE ET ARCHITECTURE »

ÉPREUVE DE NOTE

NOTE OBTENUE : 14,63 / 20

Ville d'Ingéville

le 12 juin 2019

Note à l'attention du Directeur des services techniques d'Ingéville

Objet : rédaction d'une note portant sur les différents types de protection du patrimoine bâti et leurs implications

Normes : - Code du patrimoine
- Loi MOP du 29 décembre 1993

La conservation du patrimoine bâti est une préoccupation actuelle en France. En effet, ce patrimoine peut vieillir ou être impacté par un incendie, ce fût le cas pour la Cathédrale Notre Dame de Paris cette année 2019.

Pour preuve de cette préoccupation, en 2018, la mission « Stéphane Berné en partenariat avec la Fondation de France et la Française des jeux organisaient un jeu de grattage associant la collecte de fonds dédiés à la restauration du patrimoine bâti et un éventuel gain pour le citoyen y participant.

Nous allons apprécier les deux niveaux existants de protection du patrimoine bâti, à savoir, celui de l'inscription au titre des monuments historiques (I – A) et celui du classement au titre des monuments historiques (I – B).

Ces types de classement confèrent, s'ils sont octroyés par l'autorité administrative, des avantages, inconvénients et obligations aux propriétaires de ces bâtiments protégés. Nous analyserons ce cadre lors de la réalisation de travaux dans un patrimoine bâti inscrit (II – A), puis dans un patrimoine bâti classé (II – B).

I – Deux niveaux de protection du patrimoine bâti

A – L'inscription au titre des monuments historiques

Le patrimoine bâti inscrit aux monuments historiques (IMH) peut être public ou privé. En effet, un bâtiment culturel, un ouvrage lié à l'eau, une ferme ou un château pourraient être IMH. Le bâtiment sera caractérisé par le fait qu'il dispose d'un intérêt d'art, d'histoire pour la science ou la technique par exemple.

L'arrêté d'inscription est réalisé par le Préfet de Région et ce après avis de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture. Mais il existe une subtilité. En effet, l'arrêté d'inscription peut être pris avec l'accord du propriétaire ou sans. Alors, sans l'accord du propriétaire, le Conseil d'État ferait promulgué un décret dans le cas d'un bien appartenant à un propriétaire privé.

Un patrimoine bâti reconnu et inscrit aux monuments historiques ouvrent des possibilités accrues pour sa sauvegarde et notamment d'éventuelles subventions aidant à financer une restauration.

B – Le classement au titre des monuments historiques

Il existe en France 43 609 monuments classés dont 55,6 % appartiennent à des organismes publics. Ces monuments classés sont financés dans leurs restaurations à hauteur de 500 millions d'euros par l'État, 300 millions d'euros par les collectivités.

Il s'agit ici, comme pour les IMH présentés en partie I – A de bâtiments publics et privés.

Il est à noter que depuis 2016, le classement d'ensemble historique et de création d'une servitude de maintien dans les lieux existe pour le patrimoine mobilier d'un ensemble historique immobilier.

L'arrêté de classement « monuments historiques » est réalisé par le Ministère de la culture après avis de la Commission nationale du patrimoine.

Les types de bâtiments concernés sont les mêmes que ceux pouvant être inscrits, ils peuvent également bénéficier de subventions pour leurs restaurations.

On peut dès lors voir que si l'inscription aux monuments historiques s'administre au niveau régional, le classement, lui, l'est au niveau national. Aussi, le cadre qui découlera de la gestion de ces bâtiments est différent, ce que nous allons analyser en deuxième partie de cette note.

II – Avantages, inconvénients et obligations liés aux types de protection du patrimoine bâti

A – Réalisation de travaux dans un monument historique inscrit

Lors de la réalisation de travaux dans un IMH, il est nécessaire d'informer au moins deux mois à l'avance de tout projet de modification, réparation ou de restauration. L'entretien courant, quant à lui, ne requiert aucune prévenance.

Un édifice inscrit peut bénéficier de subventions lors de travaux allant de 10 % à 40 % de la sommes des devis réels fournis. Aucun devis estimatif ne saurait être admis dans un dossier de subvention.

Les acteurs et financeurs de projets de restauration sont le DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles), l'intercommunalité, la DETR (Direction de l'Équipement des Territoires Ruraux) à titre d'exemples. Aujourd'hui, le mécénat fait partie intégrante des possibilités de financement, l'État n'ayant plus les capacités financières pour y parvenir.

B – Réalisations dans un patrimoine bâti classé

Les avantages de disposer d'un édifice classé sont larges. Le financement par la DRAC peut être porté à 50 % du coût global des travaux et d'un soutien à l'étude des travaux jusque pendant la restauration.

La communication autour d'un édifice classé est autorisée par les outils de communication, la signalisation routière est également apposée favorisant les visiteurs.

Une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) peut être proposée à titre gracieux par l'État en fonction de la nature et de la complexité technique et financière de l'opération.

Néanmoins, des limites et inconvénients existent dans ce classement. Par exemple, la MOE (Maîtrise d'Oeuvre) doit être confiée à un spécialiste, architecte titulaire du diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture mention « Architecture et patrimoine ». À défaut, et dans le cas d'un marché infructueux, l'architecte des Bâtiments de France, sur décision du Préfet, en serait chargé.

Relativement aux obligations, aucuns travaux ou restaurations ne peuvent être effectués sans une AT (Autorisation de Travaux) dûment renseignée et délivrée par la DRAC. Au-delà de cela, tous travaux sont réalisés sous le contrôle scientifique et technique de la DRAC.

En conclusion, les types de protection du patrimoine bâti sont complémentaires et relèvent tant de l'intérêt public d'un édifice que de sa conservation et de ce qu'elle implique : finance, savoir-faire... Il est à noter que la dimension de la collectivité et ses possibilités financières et techniques pour le maintien du patrimoine orienteraient une demande d'inscription ou de classement aux monuments historiques et cela en lien avec le ou les édifices à protéger.

ENSEMBLE DE PROPOSITIONS

Les propositions ci-après formulées et relatives à l'engagement d'un programme de restauration du patrimoine ancien public et privé seront traitées en deux parties.

Tout d'abord, la restauration du patrimoine ancien public de la ville d'Ingéville (A) puis, des propositions opérationnelles pour le patrimoine ancien privé (B).

A – Engager un programme de restauration du patrimoine public

Dans un premier temps, il convient d'engager ce travail à partir d'un état des lieux exhaustifs du patrimoine bâti d'Ingéville. À partir de cet état des lieux dont certains bâtiments sont protégés au titre des monuments historiques comme le château et l'église et d'autres non protégés.

Un diagnostic de ces bâtiments sera nécessaire ; nous pourrions alors solliciter l'Architecte des Bâtiments de France pour définir les travaux de restauration à engager pour pouvoir les chiffrer. Il s'agira également, dans un même temps, d'étudier si certains bâtiments nécessiteraient d'être inscrits ou classés, l'état des lieux et le diagnostic pourraient être utiles à cette réflexion.

Dès lors, il est important de se rapprocher des tissus associatifs œuvrant à la conservation du patrimoine. En effet, le coût des travaux réalisés, l'ensemble des acteurs doit être associé afin de faire aboutir un projet de rénovation. L'association est porteuse et peut permettre l'appropriation d'un projet de restauration par ses adhérents et, au-delà, jusqu'au citoyen habitant d'Ingéville.

La base de travail sera le Plan d'Aménagements Généraux (PAG) débattu au soir du conseil municipal et ayant pour objet la restauration du patrimoine ancien public. Il sera par ailleurs nécessaire de solliciter tous les organismes proposant des subventions mais aussi les fondations, les mécènes. L'intérêt de conventionner avec la Fondation de France est d'apporter du crédit si nous souhaitons lancer une souscription publique. Un soin au projet d'usage des bâtiments restaurés sera à apporter. Restaurer dans quel but ? Comment valoriser ? Quel intérêt ? Ces questions, au-delà de la conservation, sont primordiales car elles peuvent, en y apportant une réponse, favoriser l'octroi de subventions.

À cette étape, il convient également de former les agents de la ville d'Ingéville à la restauration du patrimoine bâti. En effet, les monuments non protégés pourraient très certainement être rénovés, restaurés en régie. Le rapprochement des agents avec des artisans disposant de certains savoir-faire serait une opportunité pour la ville et les agents municipaux.

B – Engager et accompagner un programme de restauration du patrimoine privé

Si la dynamique au sein d'Ingéville est engagée, il est aussi du rôle de la municipalité, fer de lance dans ce projet de restauration, de pouvoir accompagner les propriétaires privés. En effet, un recensement du patrimoine bâti privé ayant été réalisé, il serait intéressant de pouvoir créer une entité ou une possibilité de conseils et d'orientations auprès de l'administration, par exemple pour les propriétaires privés.

Une permanence de conseil pourrait exister, et cela autour de la démarche engagée sur le patrimoine communal. Cette démarche permettrait de communiquer largement sur le fait que Ingéville peut accompagner les propriétaires de patrimoine ancien à les restaurer. Il faudrait utiliser notre démarche comme levier pour accompagner la « Restauration des bâtiments publics et privés avec un grand R »

Accompagner peut aussi passer par la création de chantiers bénévoles publics et privés en lien avec « la vie associative » ou « la mission jeunesse » et les associations de quartier.

Tout comme la transmission du savoir-faire artisanal pour les agents communaux par la formation, la transmission de la conservation du patrimoine aux plus jeunes est primordiale pour l'avenir.

De nombreuses propositions opérationnelles existent en vue de la restauration du patrimoine ancien public et privé.